Madame Isabelle CAROFF
Directrice des ressources humaines et de l'organisation de France Télévisions

Madame Audrey GUIDEZ
Directrice des ressources humaines de l'information de France Télévisions

7, esplanade Henri de France
75907 PARIS Cedex 15

Le 09 décembre 2024

Objet : Saisine des syndicats CGT-FO sur l'application de l'accord collectif d'entreprise France Télévisions et ses avenants à l'organisation du travail des opérateurs prompteurs de la rédaction nationale de France Télévisions

Dans le cadre de l'Accord de Groupe France Télévisions du 8 décembre 2008 sur l'amélioration du dialogue social, et afin d'anticiper un conflit collectif, les syndicats CGT et FO vous demandent, dans le cadre d'une saisine, d'organiser une réunion dans les délais prévus par l'Accord afin d'évoquer sur l'application de l'accord collectif d'entreprise France Télévisions et ses avenants à l'organisation du travail des opérateurs-prompteurs de la rédaction nationale de France Télévisions.

Il s'agit d'une procédure qui doit enclencher l'ouverture d'une négociation par la direction.

Après l'échange de plusieurs courriels et au moins deux réunions bilatérales, il apparaît que la direction de France Télévisions adopte une lecture partiale des différentes conventions portant organisation du travail et indemnisation des récupérations des opérateurs-prompteurs.

Les opérateurs-prompteurs appartiennent par convention à la famille professionnelle Production - Fabrication - Technologie et à la famille de métiers, Exploitation-Moyens audiovisuels. L'ensemble des dispositions conventionnelles visant leur famille professionnelle et leur famille de métiers doivent leur être appliqué.

En contravention avec celles-ci, la direction de France Télévisions impose unilatéralement **des mesures qui portent préjudice aux opérateurs-prompteurs de la rédaction nationale.**

Ce préjudice fait peser un risque sur ces salariés, sur leur travail et par conséquent sur la bonne tenue de l'information nationale de l'entreprise.

Jusqu'ici les réponses apportées par la direction ne sont pas à la hauteur de l'insécurité morale et physique ressentie par ces salariés.

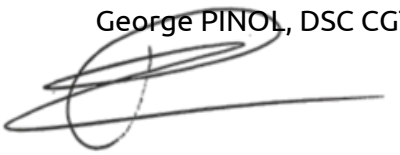
Les syndicats demandent :

1. La suspension immédiate de la pose unilatérale et sans concertation par l'employeur de récupérations acquises par le salarié
2. **L'application aux opérateurs prompteurs de la rédaction nationale de l'ensemble des dispositions de l'article 2.1 « socle commun » du Titre 2 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise.**
3. **La garantie aux opérateurs-prompteurs de la rédaction nationale de la bonne et loyale application des articles 2.1.1.6 b), 2.1.2.5, 2.1.2.6, et 2.1.2.9 du Titre 2 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise** sur la gestion des repos compensateurs donnant aux collaborateurs concernés la main exclusive sur la gestion de leurs repos compensateurs inférieurs à 80h
4. **Le respect des usages qui président depuis dix ans à l'organisation du travail des opérateurs-prompteurs**

Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir nous recevoir rapidement à ce sujet, afin de prévenir une aggravation des risques qui pèsent sur les collaborateurs du service des prompteurs de la rédaction nationale.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Mesdames les Directrices, nos salutations distinguées.

Pour la CGT
George PINOL, DSC CGT



Pour FO
Renaud BERNARD, DS Siège

